#### République française

### Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

# VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nomb	re	de	m e	m b	res
------	----	----	-----	-----	-----

composant le conseil	33
en exercice :	
présents	
présents par procuration	
absent	0
absents excusés	12

#### OBJET :

Désignation d'un élu pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par 19 élus du mandat 2014-2020 suite aux titres de recettes émis par la Ville à leur encontre en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 lanvier 2021.

2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Le 11 mars 2021, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 5 mars 2021, s'est assemblé à la salle des fêtes de Soisysous-Montmorency sous la présidence de Mme Florence MARY, 8ºme adjointe au Maire. Afin d'assurer le caractère public de la séance durant cette période de confinement, cette dernière a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

PRESENTS: MM. Naudet, Desrivières, Mme Roy, M. Deluchey, Mme Fayol de Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Jason, Mebrek, MM. Mainati, Francine, Delaroche, Mme Baas, MM. Corceiro, Bekare, Mme Chénieux, M. Duranteau, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION: Mme Cogné à Mme Mary

ABSENTS EXCUSES: M. Strehaiano, M.Thevenot, Mme Krawezyk, M. Surie, Mme Bitterli, M.

Marcuzzo, Mme Umnus, MM, Verna, About, Dachez, Mmes Brasset, Oziel.

SECRETAIRE: M. Zakaria

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20210311-DEL2021031101-Al

Accusé certifié exécutoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-26. Réception par le préfet : 16/03/2021

Affichage : 16/03/2021

VU le jugement n°1410285 en date du 18 décembre 2017 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

VU les titres de recettes émis par la Ville le 11 janvier 2018 à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020 pour le remboursement des indemnités versées entre le 9 mai et le 26 septembre

VU l'arrêt n°19VE00688 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 14 janvier 2021,

VU les titres de recettes émis par la Ville le 27 janvier 2021 à l'encontre du Maire, de ses adjoints et de conseillers municipaux déléqués du mandat 2014-2020 pour le remboursement des indemnités versées entre le 26 septembre 2014 et le 9 juillet 2015 pour le Maire, et entre le 26 septembre 2014 et le 9 octobre 2017 pour les adjoints et conseillers municipaux délégués,

VU la demande préalable indemnitaire notifiée à la Ville par le Cabinet Concept Avocats, représentant l'ensemble des élus du mandat 2014-2020 destinataires de ces titres de recettes, afin d'obtenir le versement d'une somme équivalente à celle qui leur est réclamée par les titres exécutoires émis à leur encontre, à laquelle s'ajouteraient 500 € par élu concerné au titre du préjudice moral qu'ils ont subis,

CONSIDERANT que par jugement en date du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'en conséquence de cette annulation, le tribunal a enjoint la commune de procéder à l'émission de titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées au Maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux délégués sur la base de ladite délibération,

CONSIDERANT que, le 11 janvier 2018, la Ville a émis des titres de recettes à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués pour obtenir le remboursement des indemnités concernées, pour la période du 9 mai au 26 septembre 2014,

CONSIDERANT que le 3 juin 2019, Monsieur GAUVIN a sollicité auprès de la Cour Administrative d'Appel, au motif que le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise n'aurait pas été entièrement exécuté, que des titres de recettes soient, à nouveau, émis à l'encontre des élus du conseil pour le remboursement des sommes indûment perçues depuis mai 2014.

CONSIDERANT que, malgré les éléments présentés par la Ville, la Cour Admistrative d'Appel, dans son arrêt du 14 janvier 2021, retient que « la commune de Soisy-sous-Montmorency doit être regardée comme s'étant abstenue d'exécuter entièrement le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 18 décembre 2017 sans qu'elle démontre l'existence d'obstacles de nature à avoir empêché ou retardé cette exécution »,

CONSIDERANT qu'il semble résulter de cet arrêt que la période concernée par les premiers titres de recettes n'était donc pas celle retenue par la Cour,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et afin de se prémunir de toute action ultérieure visant à faire condamner la commune au paiement d'une astreinte de 100 € par jour, la Ville a émis, le 27 janvier 2021, de nouveaux titres de recettes à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués pour obtenir le remboursement des indemnités versées entre le 26 septembre 2014 et le 9 juillet 2015 pour le Maire, et entre le 26 septembre 2014 et le 9 octobre 2017 pour les adjoints et les conseillers municipaux,

CONSIDERANT que les destinataires de ces titres de recettes ont déposé auprès de la Ville, via leur avocat, une demande préalable indemnitaire afin d'obtenir le versement d'une somme équivalente à celle qui leur est réclamée par les titres exécutoires émis à leur encontre, à laquelle s'aiouteraient 500 € par élu concerné au titre du préjudice moral qu'ils ont subis,

CONSIDERANT que le Maire étant partie à ce recours, de même qu'une partie des adjoints, ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, de sorte qu'il revient au Conseil municipal, pour exclure tout risque de conflit d'intérêts, de désigner un autre de ses membres pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délègués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mary,

APRES en avoir délibéré,

PAR Dix-neuf voix POUR,

ET deux abstentions,

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée,

PROCEDE, par vote à main levée, à la désignation d'un de ses membres pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021 :

## **SONT CANDIDATS:**

- Mme Chénieux
- M. Delaroche
- Mme Mary

#### ONT obtenu:

- Mme Chénieux : 2 voix POUR, 19 CONTRE
- M. Delaroche: 5 voix POUR, 16 CONTRE
- Mme Mary: 14 voix POUR, 4 CONTRE et 3 abstentions,

EST DESIGNEE, Mme Mary pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,

Puis.

PAR quatorze voix POUR,

CONTRE deux,

ET cinq abstentions,

AUTORISE Mme Mary à choisir et nommer un avocat chargé d'examiner toutes les possibilités de résolution de ce litige, et de défendre en justice les intérêts de la Commune si cela s'avérait nécessaire,

AUTORISE Mme Mary à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la résolution du litige afférent.

> Pour le Maire empêché, Pour les Adjoints empêchés, La 8ème adjointe y-s/s

Affiché et/ou notifié le : 1 6 MARS 2021 1 6 MARS 2021 Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 MARS 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter

de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.